

## Notice en cas de sortie

Vous quittez l'institution de prévoyance en raison de la fin de votre contrat de travail ou parce que vous n'atteignez pas le seuil d'entrée. Vous restez assuré contre les risques de décès et d'invalidité pendant un mois au maximum, mais au plus tard jusqu'à votre entrée dans une nouvelle institution de prévoyance.

**Afin que nous puissions vous verser votre prestation de sortie, nous vous prions de bien vouloir nous renvoyer le formulaire d'utilisation dûment rempli et signé.**

En cas de sortie, la prestation de sortie doit impérativement être transférée à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur. Les assurés qui n'adhèrent pas à une nouvelle institution de prévoyance doivent informer l'ancienne institution de prévoyance de la forme admissible sous laquelle ils souhaitent bénéficier de la couverture de prévoyance. Cela peut se faire par la création d'un compte de libre passage ou par une police de libre passage.

Veillez tenir compte des remarques suivantes lorsque vous remplissez ce formulaire :

### En cas de changement d'emploi

Si vous commencez un nouvel emploi et que vous restez assuré auprès d'une institution de prévoyance, la prestation de sortie doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance conformément à la loi (art. 3 LFLP).

➔ **Remplissez la partie A du formulaire**

**En cas de cessation temporaire ou d'interruption de l'activité lucrative / suppression de l'obligation d'assurance** Si, après la fin de votre contrat de travail, vous **ne** commencez **pas** un nouvel emploi ou n'êtes plus soumis à l'obligation de prévoyance professionnelle, vous pouvez

- ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque ou
- une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance.

Nous vous prions de nous communiquer les instructions de virement exactes, y compris la preuve qu'il s'agit d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage.

➔ **Remplissez la partie B du formulaire**

### En cas de chômage

Si vous êtes au chômage et percevez des indemnités journalières de la caisse de chômage, vous êtes assuré par la loi contre les risques de décès et d'invalidité par l'assurance-chômage auprès de la Fondation institution supplétive LPP, pour autant que votre indemnité journalière dépasse le montant minimal.

Vous pouvez transférer votre prestation de sortie sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou de la Fondation institution supplétive LPP, ou la verser dans une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance.

Nous vous prions de nous communiquer les instructions de virement exactes, y compris la preuve qu'il s'agit d'un compte de libre passage ou d'une police de libre passage.

➔ **Remplissez la partie B du formulaire**

## Notice en cas de sortie

### En cas de versement en espèces

Un versement en espèces est possible dans l'un des cas suivants :

- Départ définitif de Suisse ou du Liechtenstein : veuillez joindre une attestation de départ de votre commune de résidence actuelle.

**Remarque** : si vous partez dans un pays membre de l'UE/AELE et que vous souhaitez percevoir l'intégralité de votre prestation de sortie (y compris la partie obligatoire LPP) en espèces, l'autorité étrangère compétente doit nous envoyer une attestation. Cette attestation doit prouver que vous n'êtes plus assuré à titre obligatoire pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants dans votre nouveau pays de résidence. Vous pouvez obtenir un formulaire de demande et de plus amples informations auprès du Fonds de garantie LPP, case postale 1023, CH-3000 Berne, tél. +41 31 380 79 71, [www.verbindungsstelle.ch](http://www.verbindungsstelle.ch).  
Si cette preuve n'est pas fournie, la part LPP doit être transférée sur un compte de libre passage afin de maintenir la couverture de prévoyance.

- Cessation définitive de l'activité lucrative en Suisse en tant que frontalier. Veuillez joindre une confirmation de la remise de l'autorisation de frontalier.
- Début d'une activité lucrative indépendante en Suisse : veuillez joindre une attestation de la caisse de compensation AVS (aucun autre document ne sera accepté) confirmant que vous exercez une activité lucrative indépendante (le début de l'activité lucrative indépendante ne doit pas remonter à plus d'un an).
- La prestation de sortie est inférieure à la cotisation annuelle personnelle.

Les rachats volontaires effectués par le salarié ou l'employeur (intérêts compris) au cours des trois dernières années pendant la durée du rapport de prévoyance ne peuvent pas être versés en espèces.

Un versement en espèces ne peut être effectué que si toutes les pièces justificatives requises sont disponibles et, pour les assurés mariés ou en partenariat enregistré, si le conjoint/partenaire enregistré donne son accord (signature certifiée par l'autorité compétente ou par un notaire sur le formulaire). Les assurés non mariés doivent présenter un certificat d'état civil actuel (datant de moins de 6 mois).

### ➔ Remplissez la partie C du formulaire

#### Conséquences fiscales du versement en espèces

Si un assuré domicilié en Suisse demande un versement en espèces, l'Administration fédérale des Contributions à Berne en est informée dès lors que le montant du versement dépasse 5 000 CHF.

Si un assuré domicilié hors de Suisse demande un versement en espèces, nous sommes tenus de déduire l'impôt cantonal à la source lors du versement. Dans la plupart des cas, l'impôt à la source peut être réclamé.

#### Fondation institution supplétive LPP

Si vous ne nous communiquez pas l'utilisation de votre prestation de sortie, nous la transférerons six mois après votre départ à la Fondation institution supplétive LPP, Administration des comptes de libre passage, case postale, 8036 Zurich, téléphone +41 41 799 75 75, [www.aeis.ch](http://www.aeis.ch).